

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

DANS la Séance publique du 6 Prairial de l'an 2[e] de la République une & indivisible, où étoient les citoyens MICHEL, Président; DUFOUR, GUILLERMET, BARTHELEMY, FILLON, BERGER, MACABEO cadet, MARTIN, Administrateurs; & MARGUERY, Secretaire-général;

Un des Administrateurs a dit :

Nous venons, CITOYENS, d'entendre la lecture du Rapport fait par Barrere, au nom du Comité de Salut public, sur les moyens d'extirper la mendicité & sur les secours que doit accorder la République aux citoyens indigents.

Ce Rapport, aussi lumineux dans ses détails, qu'intéressant par son objet, doit rappeller toute notre attention sur les actes de bienfaisance qu'il indique, & sur les moyens de les appliquer.

Le Décret qui est intervenu sur ce Rapport, porte, article unique : » Qu'il sera ouvert dans chaque Département un registre qui aura pour dénomination : *Livre de Bienfaisance nationale* ; dont le premier titre sera intitulé, *Cultivateurs vieillards ou infirmes* ; le second, *Artisans vieillards ou infirmes* ; & le troisieme sera consacré aux meres & aux veuves chargées d'enfants, & demeurant dans les campagnes. »

Quoi de plus touchant, Citoyens, que l'ouverture d'un pareil registre, où seront inscrits les noms des cultivateurs & des artisans des campagnes, qui, ayant employé à des travaux pénibles l'âge de la santé & de la force, sont parvenus à la décrépitude sans avoir pu se ménager des ressources pour subvenir aux besoins & aux infirmités qui accompagnent toujours la vieillesse, & d'y voir également consignés les noms des meres & des veuves qui, dans les campagnes, sont surchargées d'enfants qu'elles ne peuvent souvent pas nourrir faute de moyens !

« Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs » vieillards ou infirmes », dit le Décret, article IV, titre premier, « demeure fixé à quatre cents pour » chaque Département ; ce nombre pourra être » augmenté dans la proportion de quatre inscrip- » tions sur mille individus, pour les Départements

» dont la population des campagnes ſera reconnue
» excéder cent mille ames. »

Et l'article ſuivant porte que « les villes & les
» bourgs dont la population eſt de trois mille ames
» & au-deſſous, ſeront conſidérés comme faiſant partie
» de la population des campagnes. »

Il importe donc, Citoyens, qu'en exécution de l'article VI du titre premier du Décret dont il s'agit, nous nous empreſſions d'adreſſer au Comité de Salut public, les états de la population agricole de ce Département, pour que les Adminiſtrés puiſſent jouir le plus promptement poſſible du ſurplus des inſcriptions qui devront leur être accordées au-delà des quatre cents dont ils ont droit de jouir ſur-le-champ.

Il en eſt de même, Citoyens, de l'inſcription des artiſans vieillards ou infirmes répandus dans les campagnes de ce Département ; leur nombre doit être de deux cents pour une population de mille ames ; & ſi cette population excede, les inſcriptions doivent augmenter dans la proportion de deux par mille individus.

Les meres & les veuves chargées d'enfants, & habitant les campagnes, aux termes de l'article Ier du titre III du Décret précité, ont également droit à la bienfaiſance nationale ; leur inſcription doit s'élever à trois cents cinquante pour une population de cent mille ames, & doit augmenter dans la proportion de trois & un ſixieme par mille individus.

Indépendamment des ſecours aſſurés aux meres &

aux veuves qui allaitent, il ſera accordé cent cinquante inſcriptions par Département, à raiſon de ſoixante livres chacune, pour les veuves indigentes d'artiſans & de cultivateurs, dans les cas où elles ſeroient infirmes ou chargées de plus de deux enfants au-deſſous de l'âge de quinze ans.

Ce Décret comprend encore une infinité de diſpoſitions qui tendent toutes à ſoulager l'humanité ſouffrante ou dénuée de reſſources. Ces diſpoſitions bienfaiſantes ſont toutes confiées à notre ſurveillance immédiate. Je ne doute pas, Citoyens, que nous ne ſecondions de tout notre pouvoir, & avec tout le zele dont nous ſommes capables, les vues ſalutaires de la Convention Nationale, qui, par ce Décret dont je viens de faire une légere analyſe, va diſſéminer dans les chaumieres les plus obſcures, dans les aſyles les plus reculés des campagnes, des conſolations & des ſecours que réclamoient depuis long-temps les amis de l'humanité.

Je conclus à ce que le décret de la Convention Nationale du 23 Floréal dernier, ayant pour titre :

« BIENFAISANCE NATIONALE.

» Décret ſur les ſecours publics donnés aux citoyens » habitant les Campagnes, »

Soit imprimé ſur-le-champ, envoyé aux trois Diſtricts de l'arrondiſſement, & adreſſé par eux à toutes les Communes du Département, pour être lu, publié & affiché en la maniere accoutumée, & que chacune d'elles tienne la main à ſon exécution.

La matiere mise en délibération,

Le président entendu :

L'Administration considérant qu'il est on ne peut plus urgent de faire incessamment jouir les cultivateurs & les artisans vieillards ou infirmes des campagnes, de même que les meres & les veuves chargées d'enfants & habitant les campagnes, des secours auxquels ils ont droit, ainsi qu'aux secours à domicile qui leur sont promis dans l'état de maladie,

Arrête : 1°. Que le décret de la Convention Nationale, en date du 23 Floréal dernier, sur les secours publics donnés aux citoyens habitant les campagnes, sera de suite consigné sur les registres tenus à cet effet, imprimé & adressé aux Districts, qui le transmettront à toutes les Communes de leur ressort, pour être pareillement consigné sur leurs registres respectifs, lu, publié & affiché, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; ce dont les Officiers municipaux certifieront aux Agents nationaux des Districts de leur arrondissement, & ceux-ci au Président du Département.

2°. Que conformément à l'article VII dudit décret, chaque District de l'arrondissement adressera à l'Administration du Départetement, dans la huitaine au plus tard à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes en inscription & les pieces à l'appui, qu'il aura reçues des Agents nationaux des Communes, pour que l'Administration du Département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été

adreſſé à cet égard, & après un examen préalable des pieces, puiſſe faire procéder ſur-le-champ aux inſcriptions ſur le livre de bienfaiſance nationale, & en faire délivrer des expéditions aux citoyens inſcrits.

3°. Que le Département ſe fera remettre de ſuite ſous les yeux, les états de la population agricole de ſon arrondiſſement, pour s'aſſurer de combien elle excede cent mille ames, & dans quelle proportion, afin qu'il puiſſe jouir le plus promptement poſſible, du ſurplus des inſcriptions qui pourront lui être accordées au-deſſus des quatre cents inſcriptions dont il doit jouir ſur-le-champ; leſquels états de population agricole doivent être adreſſés avant le 15 de ce mois au Comité de Salut public de la Convention Nationale.

4°. Qu'il ſera rédigé une Inſtruction analytique dudit décret, qui ſera adreſſée à toutes les Municipalités agricoles de l'arrondiſſement, pour leur rappeller les objets principaux dont elles ont à s'occuper pour remplir les vues bienfaiſantes de la Convention Nationale, & pour que les meſures d'exécution qu'elles auront à prendre à ce ſujet, ſoient uniformes dans toute l'étendue du Département.

Fait à Commune-affranchie, les jour & an que deſſus.

Signé, MICHEL, Préſident; DUFOUR, GUILLERMET, BARTHELEMY, FILLON, BERGER, MACABEO cadet, MARTIN, Adminiſtrateurs; & MARGUERY, Secretaire-général.

Pour extrait conforme.

Signé, MARGUERY, Secretaire-greffier.

EXTRAIT DU BULLETIN
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Séance du 23 Floréal, l'an 2e. de la République Françaiſe, une & indiviſible.

DECRET ſur les Secours publics donnés aux Citoyens habitant les Campagnes.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

ARTICLE UNIQUE.

Il ſera ouvert dans chaque département, un regiſtre qui aura pour dénomination : *Livre de la Bienfaiſance nationale.*

Le premier titre ſera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes.* Le ſecond, *Artiſans vieillards ou infirmes.* Le troiſieme ſera conſacré aux meres & aux veuves ayant des enfants dans les campagnes.

TITRE PREMIER.

Des Cultivateurs vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

L'inſcription ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait par l'adminiſtration du département, au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui ſervira de titre pour recevoir annuellement un ſecours de cent ſoixante livres, payable en deux termes, de ſix en ſix mois, & par avance.

II. Pour être inſcrit, il faudra être indigent, âgé de ſoixante

ans, & muni d'un certificat qui atteſte que pendant l'eſpace de vingt ans, on a été employé, ſous tels rapports que ce ſoit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquiſes par ce genre de travail, pourront jouir du ſecours de cent ſoixante livres, quoiqu'ils ne ſoient pas ſexagénaires, ſi d'ailleurs ils ne peuvent ſe procurer leur exiſtence.

III. Les certificats de temps, de travail & d'indigence, ſeront délivrés par la commune du lieu de réſidence du cultivateur ou de l'artiſan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité ſera atteſté par deux chirurgiens du diſtrict, dont l'un ſera toujours l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, qui remplira cette fonction gratuitement. Ces pieces viſées par l'agent national de la commune, ſeront par lui adreſſées ſans délai au diſtrict.

IV. Le nombre des inſcriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, demeure fixé à quatre cents pour chaque département ; ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inſcriptions ſur mille individus, pour les départements dont la population des campagnes ſera reconnue excéder cent mille habitants.

V. Les villes & les bourgs dont la population eſt de trois mille ames & au-deſſous, ſeront conſidérés comme faiſant partie de la population des campagnes.

VI. Les départements ſeront tenus d'adreſſer au comité de ſalut public, avant le 15 Prairial au plus tard, les états qui conſtatent que leur population agricole excede cent mille ames, & dans quelle proportion, afin qu'ils puiſſent jouir le plus promptement poſſible du ſurplus des inſcriptions qui devront lui être accordées au-deſſus des 400 inſcriptions dont ils doivent jouir ſur-le-champ.

VII. Chaque diſtrict adreſſera à l'adminiſtration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du préſent décret, les demandes en inſcription & les pieces à l'appui qu'il aura reçues des agents nationaux des communes.

Chaque adminiſtration de département, après avoir réun

tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par le district de son arrondissement, & après un examen préalable des pieces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur le livre de *la Bienfaisance nationale*, & d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

VIII. En cas que le nombre des demandes en inscription excede le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX. Toutes ces opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois, au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

X. La jouissance des secours, pour ceux qui seront inscrits lors de la premiere formation du livre de *la Bienfaisance nationale*, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département; & pour ceux qui y seront inscrits par suite, à compter de la date de leur inscription.

XI. Pour recevoir la somme de cent soixante livres, qui sera payée de six mois en six mois, & par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur de district; & en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer. Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence, mention des motifs d'empêchement: le certificat délivré par l'agent national, & la copie de l'inscription, seront les seules pieces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

XIII. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de sept

millions cinq cents quarante-quatre mille livres, à diſtribuer entre les départements de la République.

TITRE II.

Des Artiſans vieillards ou infirmes.

Article premier.

Les artiſans qui dans les campagnes ſont attachés aux arts mécaniques, ont droit également à la bienfaiſance nationale & aux inſcriptions.

II. Leur inſcription ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait par l'adminiſtration du département à celui qui l'aura obtenue, ſervira de titre pour recevoir annuellement une ſomme de 120 liv., payable de ſix en ſix mois, & par avance.

III. Pour être inſcrit, l'artiſan vieillard ou infirme ſera tenu de faire certifier que depuis 25 ans il exerce, *hors des villes*, une profeſſion mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les articles III & IV du titre précédent, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, ſoit pour l'obtention de l'inſcription, ſoit pour les diverſes formalités à remplir.

IV. Le nombre des inſcriptions pour les artiſans vieillards ou infirmes, demeure fixé à 200 par chaque département.

V. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départements qui ont une population de 100 mille ames, que dans la proportion de deux inſcriptions ſur mille individus, & aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du premier titre concernant les cultivateurs veillards ou infirmes.

VI. Pour l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement, par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de 2 millions 40,000 liv. à diſtribuer entre les départements de la République.

TITRE III.

Article premier.

Les meres & les veuves chargées d'enfants & habitant les campagnes, ont aussi droit à la bienfaisance nationale & aux inscriptions.

II. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

Les meres qui auront deux enfants au dessous de l'âge de 10 ans, & qui en allaiteront un troisieme, auront droit au secours.

Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au dessous de l'âge de 10 ans, & qu'elles en allaitent un second.

III. Les meres & les veuves inscrites recevront annuellement une somme de 60 liv., & 20 liv. de supplément, si, à l'expiration de la premiere année de nourriture, elles représentent leurs enfants existants à l'agent national de la commune.

IV. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, & qu'elles présenteront au district, le secours de 60 liv. leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

V. L'état d'indigence, la résidence de la mere, le nombre, l'âge, la vie des enfants, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription & à la jouissance du secours.

Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles IV & X du présent décret, titre I, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI. Les meres & les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne; ou en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article II du présent décret, titre I.

VII. Le nombre d'inſcriptions ſera de 350 par chaque département.

Il pourra être augmenté ſuivant les mêmes proportions & en rempliſſant les mêmes formalités que celles indiquées & preſcrites par l'article VII de ce décret, titre I, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

Indépendamment des ſecours aſſurés aux meres & aux veuves qui allaitent, il ſera accordé 150 inſcriptions par département, à raiſon de 60 liv. chacune, pour les veuves indigentes d'artiſans ou de cultivateurs.

Dans le cas où elles ſeroient infirmes ou chargées de plus de deux enfants au deſſous de l'âge de 15 ans, les conditions pour l'inſcription ſeront les mêmes que celles preſcrites par les articles précédents.

Pour l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de 3 millions 60,000 liv. à diſtribuer entre les départements de la République.

TITRE IV.

Secours à domicile donnés, dans l'état de maladie, aux citoyens & aux citoyennes ayant des inſcriptions.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens & citoyennes ayant des inſcriptions ſur le livre de la bienfaiſance nationale, ci-deſſus mentionnés, recevront des ſecours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils ont également droit de réclamer ce ſecours pour les enfants à leur charge.

II. A cet effet, il ſera établi dans chaque chef-lieu de diſtrict un officier de ſanté, & deux autres dans l'étendue de ſon territoire.

Le ſervice des malades ſera réparti entre ces officiers de ſanté par l'adminiſtration du diſtrict, qui déterminera l'arrondiſſement de chacun d'eux.

III. Le traitement de l'officier de ſanté du chef-lieu du diſtrict ſera de 500 liv.; ſes fonctions ſeront de faire le ſervice de ſon arrondiſſement, & de ſuivre le traitement des maladies qui ſe manifeſtent dans l'étendue du diſtrict.

Il ſera attribué à chacun des deux autres une ſomme de 350 liv. Ces officiers de ſanté ſe prêteront mutuellement ſecours pour aſſurer le ſervice en cas de ſurcharge dans quelqu'un des arrondiſſements.

Il ſera délivré aux officiers de ſanté une liſte nominative des individus portés ſur le livre de bienfaiſance, chacun pour ſon arrondiſſement.

IV. Il ſera diſtribué par diſtrict des boîtes de remedes les plus uſuels & les plus ſimples. Le nombre en ſera fixé à huit par chaque diſtrict: deux ſeront remiſes à chacune des municipalités du lieu de réſidence des officiers de ſanté; elles ſeront confiées à l'un des membres de la commune ou à toute autre perſonne déſignée par elle. Les deux autres reſteront en réſerve au diſtrict, qui en diſpoſera ſuivant que les circonſtances l'exigeront.

V. La compoſition de ces boîtes ſera déterminée par des officiers de ſanté au choix du comité de ſalut public, & leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

Ces boîtes pourront être employées, en cas de beſoin, au traitement des épidémies: il ſera ajouté à chacune une proviſion de farine de riz & de fécule de pomme de terre; &, pour le tout, il ſera fait un fonds de 160,950 liv.

VI. Pour aſſurer aux malades les moyens de ſe procurer les ſecours en aliments, & de pourvoir aux autres dépenſes que leur état exigera, il leur ſera alloué une ſomme par jour; cette ſomme eſt fixée à dix ſous, & à ſix ſous ſeulement pour les enfants au-deſſous de dix ans.

VII. L'Agent national de la Commune, ſur la demande qui lui en ſera faite, requerra l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, lequel ſe tranſportera ſans délai auprès du malade. Sur ſon rapport, qu'il remettra par écrit & ſigné à l'agent national,

dont la forme ſera déterminée, le ſecours en argent mentionné en l'article précédent ſera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en ſera rembourſée par la caiſſe du diſtrict, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

VIII. Le ſecours en argent ne ſera accordé que dans le cas où l'officier de ſanté en reconnoîtra la néceſſité, & il l'atteſtera dans ſon rapport; il ſpécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce ſecours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. Si la ſuite d'une maladie exige une prolongation, il l'atteſtera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

IX. Ces rapports remis aux agents nationaux qui les viſeront, ſerviront aux municipalités pour ſe faire rembourſer de leurs avances. A cet effet, elles devront les adreſſer aux adminiſtrations de diſtrict.

X. Pour aſſurer la ſurveillance & la comptabilité de ce ſervice, il ſera tenu pour chaque malade, par l'officier de ſanté, une feuille de viſite & de dépenſe imprimée, ſuivant le mode qui ſera envoyé par la commiſſion des ſecours publics; ces feuilles ſeront adreſſées tous les mois aux adminiſtrateurs des diſtricts.

XI. Il ne ſera délivré aucun remede des boîtes que ſur billet ſigné de l'officier de ſanté de l'arrondiſſement. Il y ſera fait mention des quantités à délivrer, ainſi que du nom du malade & du lieu de ſa réſidence; ces billets reſteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été dépoſées, & ſerviront à vérifier cet objet de conſommation.

XII. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus uſuelles en médecine qui leur ſeront indiquées par l'officier de ſanté. Il eſt fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondiſſement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, & d'en fournir gratuitement aux malades.

XIII. Les officiers de ſanté des différents arrondiſſements feront paſſer tous les mois, à l'adminiſtration du diſtrict, un état certifié du nombre de leurs viſites. Ces états ſeront vérifiés

séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, & devront être visés par les agents nationaux de chacune d'elles.

XIV. Les agents nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auroient pas des besoins réels, ou à en autoriser la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

XV. Les agents nationaux des communes où les boîtes des médicaments seront déposées, auront particuliérement la surveillance sur la distribution des remedes. Dans les cas où les officiers de santé fourniroient des médicaments particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V.

Du mode d'exécution & de la cérémonie civique.

ARTICLE PREMIER.

La premiere fête nationale qui sera célébrée est celle consacrée à honorer le malheur, par le décret du 18 Floréal.

II. Le décadi où elle sera célébrée sera indiqué par un décret, aussi-tôt que les tableaux demandés par les précédents articles auront été fournis dans chaque district & envoyés par les départements.

III. La formation prompte de ces tableaux est commandée à l'humanité & au patriotisme des municipalités, des administrateurs des districts & des départements.

Ils en sont responsables à la patrie, & leur négligence sera punie conformément aux loix du gouvernement révolutionnaire.

IV. Les agents nationaux des districts & des communes sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. Les administrations de département sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public dans le délai prescrit.

V. Le jour consacré au soulagement du malheur, par le décret sur les fêtes nationales & décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district, une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs & les artisans vieillards ou infirmes, les meres & les veuves désignées par les articles précédents, ayant des inscriptions, seront honorés, & recevront, en présence du peuple, le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

VI. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district en présence des autorités constituées & des jeunes citoyens des écoles primaires, dans les lieux où les citoyens se rassemblent les décadis.

VII. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi pour recevoir les inscriptions qui seront demandées, conformément aux articles du présent décret.

VIII. Le décret de la Convention nationale qui regle le mode de cette bienfaisance, y sera lu par le président du district. La dignité de la profession agricole & l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours & par des hymnes patriotiques.

IX. La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, & d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

X. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication.

Les Membres du Comité de correspondance.

JAY, BASSAL, CORDIER, PAGANEL, NIOCHE, LESAGE-SENAULT, AUDOUIN, JULIEN (de la Drôme), BOURGAIN.

A COMMUNE-AFFRANCHIE,

Chez le Sans-culotte DESTEFANIS, Imprimeur du Département du Rhône, aux halles de la Grenette, *second étage.*